



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISoire DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE LOURADOUR, RUE MAYOR,
BOULEVARD DE L'AUZELOU, QUAI
VICTOR CONTINSOUZA (D23) ET AVENUE
GUYNEMER (D23)
DU 3 AOÛT 2026 AU 25 SEPTEMBRE 2026
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°2 du 27 mars 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 03/08/2026 émise par SAS BONNEAU TP demeurant 14 RUE FRESNEL - ZI DU PAVILLON 87200 SAINT JUNIEN représentée par Monsieur CHRISTOPHE GLANGETAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/08/2026 au 25/09/2026 RUE DE LOURADOUR, RUE MAYOR, BOULEVARD DE L'AUZELOU, QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23) et AVENUE GUYNEMER (D23),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 25 septembre 2026, la circulation des véhicules est interdite suivant l'avancement des travaux RUE DE LOURADOUR et RUE MAYOR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours.

Les travaux débiteront par le maillage rue de Louradour et le chemin de randonnée.

Le chemin de randonnée sera fermé les week-ends.

La durée du maillage est estimée à 6 semaines.

ARTICLE 2 : À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 25 septembre 2026, à l'intersection du BOULEVARD DE L'AUZELOU, du QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23) et de l'AVENUE GUYNEMER (D23), un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.

La traversée de route devra être réalisée pendant les vacances scolaires, ou un mercredi, afin de ne pas gêner l'accès à l'école primaire.

ARTICLE 3 : À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 25 septembre 2026, le demandeur sera autorisé à stocker des barrières, des tourets, du sable, des cailloux... et une base de vie (cabane de chantier), zone située derrière le stade de rugby.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS BONNEAU TP, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS BONNEAU TP - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 03 août 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint



Dorian LASCAUX